Mardi 5 avril 2022

P9_TA(2022)0108

Projet de budget rectificatif nº 1/2022: adaptation du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

Résolution du Parlement européen du 5 avril 2022 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 1/2022 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 — inscription au budget de l'incidence, pour le budget 2022, de l'adaptation du cadre financier pluriannuel conformément à l'article 7 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (06310/2022 — C9-0052/2022 — 2022/0018(BUD))

(2022/C 434/20)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, définitivement adopté le 24 novembre 2021 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]) (ci-après dénommé «règlement CFP»),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif nº 1/2022, adopté par la Commission le 28 janvier 2022 (COM(2022)0081),

— vu la position sur le projet de budget rectificatif nº 1/2022, adoptée par le Conseil le 24 février 2022 et transmise au Parlement européen le même jour (06310/2022 — C9-0052/2022),

— vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0051/2022),

A. considérant que le projet de budget rectificatif nº 1/2022 est lié à l'adaptation du cadre financier pluriannuel conformément à l'article 7 du règlement CFP, qui permet de transférer la dotation 2021 des crédits d'engagement de neuf fonds en gestion partagée qui n'ont été ni utilisés, ni reportés, dans le cas de l'adoption, après le 1er janvier 2021, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée;

([1]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([2]) JO L 45 du 24.2.2022, p. 1.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

B. considérant que les crédits d'engagement non utilisés en 2021 pour des programmes en gestion partagée au sens de l'article 7 du règlement CFP s'élèvent à 48 988 299 856 EUR aux prix courants, ce qui correspond à la totalité des crédits d'engagement de 2021 qu'il était prévu d'exécuter en gestion partagée pour huit fonds, seuls les programmes du Fonds européen agricole pour le développement rural ayant été adoptés dans leur intégralité en 2021;

C. considérant que ce montant doit être transféré en proportions égales sur chacune des années 2022 à 2025;

D. considérant que le projet de budget rectificatif n° 1/2022 a pour objet de rendre compte de l'incidence spécifique du transfert à l'année 2022 de 25 % des dotations non utilisées en 2021 de huit fonds en gestion partagée (Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion, Fonds social européen plus, Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, Fonds pour une transition juste, Fonds «Asile, migration et intégration», Fonds pour la gestion intégrée des frontières et Fonds pour la sécurité intérieure);

E. considérant que l'incidence nette du projet de budget rectificatif n° 1/2022 sur les dépenses correspond à une augmentation de 12 247,1 millions d'euros en crédits d'engagement pour les différents fonds en gestion partagée relevant des rubriques 2a, 3, 4 et 5; qu'aucun crédit de paiement supplémentaire n'est demandé par la Commission;

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 1/2022 présenté par la Commission;

2. se dit préoccupé par les graves retards de mise en œuvre des programmes et fonds de l'Union en gestion partagée; rappelle que leur mise en œuvre doit intervenir rapidement afin de soutenir la reprise dans l'Union; demande donc instamment à tous les États membres et à la Commission d'accélérer la mise en œuvre de ces programmes afin qu'ils soient pleinement opérationnels en 2022 et de rattraper le retard afin que les programmes soient intégralement mis en œuvre d'ici à 2027;

3. souligne les risques que pose un niveau insuffisant de crédits de paiement; rappelle sa volonté d'empêcher toute crise future des paiements telle que celle qui était intervenue au début de la période du cadre financier pluriannuel précédent; attend par conséquent de la Commission qu'elle présente sans tarder tout projet de budget rectificatif jugé nécessaire pour augmenter les paiements liés à l'accélération de la mise en œuvre des programmes et des fonds de l'Union;

4. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2022;

5. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 1/2022 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.